

régionale du programme Croissance économique régionale par l'innovation, tel qu'autorisé par le décret numéro 852-2020 du 19 août 2020;

ATTENDU QUE PME MTL Centre-ville et l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec souhaitent modifier cette entente de contribution afin notamment d'augmenter la contribution de l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE PME MTL Centre-ville est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, du ministre de l'Économie et de l'Innovation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE PME MTL Centre-ville soit autorisé à conclure une entente modificatrice avec l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec, dans le cadre du Fonds d'aide et de relance régionale du programme Croissance économique régionale par l'innovation, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente modificatrice joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74293

Gouvernement du Québec

## **Décret 259-2021, 17 mars 2021**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 6 500 000 \$ à la Ville de Rouyn-Noranda, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour réaliser des interventions en matière d'aménagement du territoire

ATTENDU QUE la Direction de santé publique de l'Abitibi-Témiscamingue a formulé des recommandations à la Ville de Rouyn-Noranda afin d'améliorer la qualité de l'air dans le secteur de la Fonderie Horne;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda souhaite réaliser des interventions en aménagement du territoire pour donner suite aux recommandations de la Direction de santé publique de l'Abitibi-Témiscamingue;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa et du paragraphe 5<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à octroyer une subvention maximale de 6 500 000 \$ à la Ville de Rouyn-Noranda, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour réaliser des interventions en matière d'aménagement du territoire;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une convention de subvention à conclure entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et la Ville de Rouyn-Noranda, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre

les changements climatiques, du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 6 500 000 \$ à la Ville de Rouyn-Noranda, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour réaliser des interventions en matière d'aménagement du territoire;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient prévues dans une convention de subvention à conclure entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et la Ville de Rouyn-Noranda, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74294

Gouvernement du Québec

### **Décret 260-2021, 17 mars 2021**

CONCERNANT une autorisation à l'Office municipal d'habitation de Saint-Siméon de conclure une convention de contribution avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement dans le cadre du Programme de financement initial

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de Saint-Siméon et la Société canadienne d'hypothèques et de logement souhaitent conclure une convention de contribution, dans le cadre du Programme de financement initial, pour la réalisation, notamment, d'études et d'analyses préliminaires en vue de la construction de 24 logements qui seront situés à Saint-Siméon et destinés à des personnes âgées en légère perte d'autonomie;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de Saint-Siméon, constitué en vertu de l'article 57 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE la Société canadienne d'hypothèques et de logement, constituée en vertu de la Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement (L.R.C. 1985, c. C-7), est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Office municipal d'habitation de Saint-Siméon soit autorisé à conclure une convention de contribution avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement, dans le cadre du Programme de financement initial, pour la réalisation, notamment, d'études et d'analyses préliminaires en vue de la construction de 24 logements qui seront situés à Saint-Siméon et destinés à des personnes âgées en légère perte d'autonomie, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de contribution joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74295

Gouvernement du Québec

### **Décret 261-2021, 17 mars 2021**

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité régionale de comté de Minganie de conclure une entente relative au financement de l'opération du Complexe aquatique de Minganie avec le Conseil de la Première Nation des Innus de Nutashkuan et avec le Conseil des Innu de Ekuanitshit

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de Minganie et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente relative au financement de l'opération du Complexe aquatique de Minganie avec le Conseil de la Première Nation des Innus de Nutashkuan et avec le Conseil des Innu de Ekuanitshit;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;